

Protocole de prévention et de contrôle des infections, 2018

Division de la santé de la population et de la santé
publique,
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 2018

Préambule

Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée publie les Normes de santé publique de l'Ontario: exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation (les Normes) en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS) afin de préciser les programmes et services de santé obligatoires fournis par les conseils de santé.^{1,2} Les Normes définissent les attentes minimales liées aux programmes et services de santé publique. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des Normes, y compris des protocoles et des lignes directrices dont il est fait mention dans les Normes. Les protocoles, des documents liés à des programmes et sujets précis, indiquent comment les conseils de santé doivent mettre en œuvre les exigences particulières définies dans les Normes.

Objet

Le présent protocole a pour objet de guider les conseils de santé pour ce qui est des exigences en matière de surveillance, d'inspection, d'enquête, d'éducation, d'application et de rapports vis-à-vis de la prévention et du contrôle des infections (PCI) dans les établissements ou les services, dans le but de réduire le risque d'infections transmises par voie sanguine ou d'autres types d'infection, plus particulièrement dans les établissements de soins personnels et les services de garde agréés.

Établissements de soins personnels

Ce protocole s'applique aux établissements de soins personnels (conformément à la LPPS).²

En cas de conflit entre ces exigences et les dispositions énoncées dans le Règlement de l'Ontario 136/18 – Établissement de services personnels en vertu de la LPPS, les dispositions de la loi l'emportent. Ces exigences visent à compléter, et non à remplacer, les dispositions du Règl. de l'Ont. 136/18.

La responsabilité des conseils de santé dans les enquêtes relatives aux plaintes liées à la prévention et au contrôle des infections concernant les « actes autorisés » accomplis par les professionnels de la santé réglementés en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,³ et de toute autre loi pertinente liée à une profession de la santé réglementée, est décrite dans le document intitulé *Protocole concernant les plaintes relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur).⁴

Services de garde agréés

Les conseils de santé doivent prendre connaissance des articles énoncés dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, et à ses règlements connexes, qui font référence au médecin-hygiéniste ou à son délégué et dont le Ministère de l'Éducation assure l'application.⁵

Normes applicables

La présente section porte sur les normes et les exigences auxquelles ce protocole renvoie.

Pratique de santé publique efficace

Exigence 9. Le conseil de santé doit divulguer publiquement les résultats de toutes les inspections ou les renseignements conformément au *Protocole concernant les cigarettes électroniques, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole concernant la salubrité des aliments, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole concernant les plaintes relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole concernant les déclarations relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole concernant la surveillance des concentrations de fluorure et la salubrité de l'eau potable, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole pour les services de bronzage, 2018* (ou la version en vigueur) et au *Protocole concernant le tabac* (ou la version en vigueur).

Prévention et contrôle des maladies infectieuses et transmissibles

Exigence 20. Le conseil de santé doit inspecter les établissements où il existe des risques de maladies infectieuses posant un risque pour la santé publique, conformément aux *Lignes directrices concernant les changements climatiques et les environnements sains, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole concernant les plaintes relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur) et à la *Ligne directrice relative aux établissements de soins personnels, 2018* (ou à la version en vigueur).

Rôles et responsabilités opérationnels

Surveillance et inspection

Répertoire

- 1) Conformément à l'article 2 de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, le conseil de santé doit maintenir un répertoire à jour de tous les services de garde agréés et de tous les établissements de soins personnels (classés par type) pour sa circonscription sanitaire et doit le mettre à jour annuellement ou plus fréquemment le cas échéant. Ce répertoire doit comporter les coordonnées des exploitants et les adresses des locaux.

Inspection et évaluation

- 2) Le conseil de santé doit:
 - a) inspecter tous les services de garde agréés et les établissements de soins personnels au moins une fois tous les 12 mois pour s'assurer que les pratiques de prévention et de contrôle des infections (PCI) sont bien respectées;
 - b) adopter une approche fondée sur les risques en vue de déterminer les priorités des inspections à venir le cas échéant, et de mener des enquêtes ou de produire des rapports liés aux pratiques de prévention et de contrôle des infections conformément au *Protocole concernant les plaintes relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur);⁴
 - c) répondre aux demandes de consultation ou d'inspection des exploitants se rapportant aux politiques et pratiques appropriées de PCI;
 - d) effectuer des inspections aux fins indiquées dans le *Protocole concernant la salubrité des aliments, 2018* (ou la version en vigueur) et dans le *Protocole concernant la surveillance des concentrations de fluorure et la salubrité de l'eau potable, 2018* (ou la version en vigueur);^{6,7}
 - e) intervenir en cas de problèmes de salubrité alimentaire et environnementale conformément aux exigences du *Protocole concernant la salubrité des aliments, 2018* (ou la version en vigueur) et du *Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé, 2018* (ou la version en vigueur).^{6,8}
- 3) Le conseil de santé doit:
 - a) déterminer la présence d'un risque pour la santé ou le non-respect des pratiques de PCI.
 - b) adopter une approche fondée sur les risques pour déterminer si les mesures de PCI en place et les mesures recommandées sont adéquates, le cas échéant, pour faire face aux risques décelés.

Établissements de soins personnels

- 4) Le conseil de santé doit effectuer des inspections des établissements de soins personnels pour déterminer leur conformité au Règl. de l'Ont. 136/18 et à la *Ligne directrice relative aux établissements de soins personnels, 2018* (ou à la version en vigueur).
- 5) Les inspections d'établissements de soins personnels doivent comprendre une évaluation des risques qui doit notamment porter sur les aspects suivants:
 - a) le degré d'exposition à du sang, à des liquides organiques ou à des lésions potentiellement infectieuses liés aux soins prodigués, en particulier lorsque les risques sont liés à la nature invasive des soins prodigués;
 - b) le degré de conformité aux pratiques de PCI;
 - c) le degré de conformité aux pratiques exemplaires de nettoyage, de désinfection ou de stérilisation dans l'établissement ou le service visé par la plainte.

- 6) L'inspection des établissements de soins personnels qui proposent des services de bronzage doit permettre d'établir si l'établissement respecte la *Loi de 2013 sur la prévention du cancer de la peau (lits de bronzage)* et le *Protocole pour les services de bronzage, 2018* (ou la version en vigueur).^{9,10}

Services de garde agréés

- 7) Les inspections des services de garde agréés doivent notamment prendre en compte:
- a) les facteurs suivants susceptibles d'augmenter les risques dans les environnements des services de garde agréés, sans toutefois s'y limiter:
 - i) les groupes d'âge et le stade du développement des enfants, soit les conditions d'hygiène, les pratiques relatives aux toilettes et aux couches, et la capacité cognitive des enfants;
 - ii) l'environnement, soit la fréquence et la durée du programme (journée entière, demi-journée), les caractéristiques du service agréé de garde d'enfants, les installations pour les toilettes et les changements de couches, la lutte contre les organismes nuisibles, la préparation des repas, le nettoyage et la désinfection de l'environnement;
 - iii) les activités, comme les tables de jeux d'eau ou sollicitant les sens, les bacs à sable, le sommeil, le brossage des dents, l'entreposage et l'utilisation d'articles personnels et l'exposition à des animaux résidents ou en visite;
 - iv) les antécédents du service de garde agréé en ce qui concerne l'application des pratiques de PCI, notamment pour la gestion des enfants et du personnel malades;
 - v) les antécédents du service de garde agréé en matière d'éclosion et de prise en charge des éclosions par le service de garde agréé.
 - b) l'évaluation de la conformité du service de garde agréé aux exigences légales et réglementaires relevant de la LPPS,² notamment les articles suivants:
 - i) l'obligation du service de garde agréé de se conformer à un ordre écrit du médecin-hygiéniste relativement à un risque pour la santé (art. 13);
 - ii) l'obligation du service de garde agréé de se conformer à un ordre écrit du médecin-hygiéniste relativement à une maladie transmissible (art. 22);
 - iii) l'obligation du service de garde agréé de signaler au médecin-hygiéniste les cas connus ou soupçonnés de maladies à déclaration obligatoire (art. 27). Les obligations en matière de rapport sont spécifiées dans le Règlement de l'Ontario 559/91: Classement des maladies à déclaration obligatoire et dans le Règlement de l'Ontario 569: Rapports, en vertu de la LPPS.^{11,12}
 - c) les évaluations des services de garde agréés afin de:
 - i) veiller à ce que les politiques de PCI des services de garde agréés sont adaptées à leurs locaux respectifs et respectent les recommandations du conseil de santé;

- ii) recenser les risques de transmission de maladies infectieuses, guider les services de garde agréés dans l'élaboration de stratégies et de politiques visant à atténuer ces risques, et veiller à ce que les services de garde agréés respectent ces stratégies et politiques.

Gestion et prise en charge

Service d'astreinte et prise en charge 24 heures sur 24, sept jours sur sept

- 1) Le conseil de santé doit:
 - a) disposer d'un service d'astreinte afin de recevoir et prendre en charge les problèmes de santé publique 24 heures sur 24, sept jours sur sept;
 - b) déterminer la prise en charge adéquate requise dans les 24 heures suivant le dépôt de plainte ou le signalement.

Application de la loi

- 2) En vertu de la LPPS, ou de toute autre loi applicable (p. ex., Règl. de l'Ont. 136/18), le conseil de santé doit prendre des mesures afin d'éliminer le risque pour la santé ou d'en réduire l'effet, lorsqu'un risque pour la santé a été établi. Il peut s'agir de mesures de sensibilisation, de mesures procédurales et d'autres mesures d'inspection afin d'appliquer les mesures correctives nécessaires, pouvant aller jusqu'au prononcé d'une ordonnance conformément à la LPPS ou à l'imposition d'amendes en vertu de la loi applicable.²

Établissements de soins personnels

- 3) Le conseil de santé doit communiquer:
 - a) avec les clients à risque de son territoire de compétence lorsqu'une enquête révèle un danger pour la santé qui présente un risque de transmission de maladies transmises par voie sanguine ou d'autres infections.
 - b) avec le grand public lorsqu'une enquête révèle un danger posant un risque pour la santé des clients non recensés de l'établissement.

Services de garde agréés

- 4) Le conseil de santé doit aider l'exploitant à réduire le risque pour la santé en vertu de la LPPS ou l'écllosion de maladies infectieuses conformément au *Protocole gestion des éclosions dans les établissements et le milieu institutionnel, 2018* (ou la version en vigueur).¹³

Collecte de données et production de rapports

- 1) Le conseil de santé doit:
 - a) tenir un registre de toutes les inspections réalisées et de toutes les plaintes reçues;

- b) divulguer publiquement un résumé des résultats des inspections conformément au *Protocole concernant les déclarations relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur),¹⁴ notamment:
 - i) des résultats des inspections courantes;
 - ii) des résultats des inspections menées suite à une plainte et qui établissent des manquements aux pratiques de PCI tels que définis dans le *Protocole concernant les plaintes relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur).⁴
- c) déclarer dans le Système intégré d'information sur la santé publique (SIISP), ou par toute autre méthode indiquée par le Ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD), les cas de maladies infectieuses/à déclaration obligatoire et les éclosons associées aux locaux selon le type de service de garde conformément à la partie IV de la LPPS;²
- d) examiner les conclusions des inspections des locaux pour aider les services à comprendre les tendances épidémiologiques, à encadrer de futures activités de sensibilisation et de prise en charge et à élaborer des mesures correctives;
- e) signaler au Ministère les situations faisant l'objet d'une ordonnance conformément à l'article 13 de la LPPS le jour même.

Établissements de soins personnels

- 2) Le conseil de santé doit signaler au Ministère les cas importants (p. ex., les cas de non-conformité donnant lieu à un communiqué de presse) avant d'en informer les médias.

Services de garde agréés

- 3) Le conseil de santé doit indiquer par écrit aux services de garde agréés les obligations de déclaration concernant les cas de maladies et d'éclosons à déclaration obligatoire au médecin-hygiéniste.

Formation et promotion de la santé

- 1) Le conseil de santé doit offrir une formation aux exploitants et au personnel sur les pratiques appropriées de prévention et de contrôle des infections (PCI). La formation doit être adaptée en fonction du milieu et des besoins définis dans le cadre de consultations ou d'inspections des locaux.

Établissements de soins personnels

- 2) Le conseil de santé doit sensibiliser le grand public au sujet des pratiques de PCI pour les établissements de soins personnels et pour tout autre établissement que le conseil de santé juge approprié.

Services de garde agréés

- 3) Le conseil de santé doit:
 - a) offrir de la formation, y compris des ressources éducatives, aux exploitants de services de garde agréés pour les aider à mettre en œuvre et à conserver des

- politiques et pratiques appropriées de PCI, et à se préparer pour les éclosions, y compris leur détection.
- b) consulter les exploitants de service de garde agréé au sujet de la mise en œuvre de politiques, de programmes et de pratiques de PCI en employant une approche fondée sur les risques. La consultation sur l'élaboration de politiques et de procédures de PCI doit notamment inclure ce qui suit:
- i) conseils sur les signes et les symptômes de maladie transmissible;
 - ii) pratiques générales en matière d'hygiène du milieu, de nettoyage et de désinfection;
 - iii) hygiène des mains;
 - iv) techniques de changement de couche et de propreté adéquates;
 - v) prévention de l'acquisition professionnelle des infections, y compris la surveillance et la prise en charge de ces infections;
 - vi) communication des pratiques de PCI en vigueur dans les services de garde agréés aux parents et au personnel;
 - vii) lutte contre les éclosions de maladies transmissibles ayant une incidence sur la santé publique.
- c) aider les exploitants de service de garde agréé à préparer et à établir les politiques de PCI concernant l'exposition à des animaux résidents ou en visite, conformément aux principes énoncés dans les *Recommandations relatives à la gestion des animaux dans les établissements de garde d'enfants* (version 2018 ou en vigueur).¹⁵ Les politiques doivent notamment inclure l'offre de ressources éducatives pour:
- i) la gestion de tout animal résident ou en visite dans le milieu de garde d'enfants y compris les types d'animaux résidents ou en visite qui ne devraient pas être permis;
 - ii) les risques de maladies transmissibles et autres associés à des animaux en visite ou résidents dans des milieux de garde d'enfants, y compris des stratégies d'atténuation de ces risques;
 - iii) les mesures de PCI concernant l'exposition dans des zoos pour enfants, des zoos en visite, des expositions d'animaux, des salons et des fermes pour enfants inscrits dans un service de garde agréé, y compris, sans s'y limiter, les *Recommandations pour la prévention des maladies et des blessures associées aux zoos pour enfants en Ontario* (version 2011 ou en vigueur).¹⁶
- d) aider les services de garde agréés à élaborer et à conserver des politiques concernant:
- i) l'immunisation à jour (ou l'exemption appropriée) de chaque enfant avant son admission en milieu de garde et du personnel du service de garde agréé avant son entrée en fonction, conformément aux articles 35 et 57 du *Règlement de l'Ontario 137/15* pris en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;¹⁷
 - ii) la tenue à jour des immunisations et des dossiers d'immunisations (ou de l'exemption appropriée) de tous les enfants inscrits au centre et du

personnel. D'autres renseignements se trouvent dans le *Protocole concernant l'immunisation pour des enfants en milieu scolaire et dans les services de garde agréés, 2018* (ou la version en vigueur);¹⁸

- iii) l'obligation de signaler les cas de maladies à déclaration obligatoire et les éclosions au médecin-hygiéniste;
- iv) la prise en charge des maladies infectieuses et y faire face dans les services de garde. D'autres renseignements se trouvent dans le *Protocole concernant la gestion des maladies infectieuses, 2018* (ou la version en vigueur);¹⁹
- v) l'exclusion des enfants, du personnel, des parents et des bénévoles malades. D'autres renseignements se trouvent dans les chapitres sur les maladies mentionnés dans l'annexe A du Protocole concernant les maladies infectieuses, 2018 (ou la version en vigueur);¹⁹
- vi) les communications requises avec les parents concernant les maladies transmissibles.

Glossaire

Risque pour la santé: (a) l'état d'un lieu; (b) une substance, une chose, une plante ou un animal, à l'exclusion de l'être humain, ou (c) un solide, un liquide ou un gaz, ou une réunion de ceux-ci, qui a ou aura vraisemblablement des effets nuisibles sur la santé d'une personne.¹

Manquement aux pratiques de prévention et de contrôle des infections (PCI): le non-respect des pratiques de prévention et de contrôle des infections, entraînant ainsi un risque de transmission de maladies infectieuses aux clients, aux personnes présentes ou aux membres du personnel par l'exposition de ces personnes à du sang, à des liquides organiques, à des sécrétions, à des excréments, à des muqueuses, à des lésions cutanées ou encore à du matériel contaminé et à des articles souillés.

Pratiques de prévention et de contrôle des infections: peuvent inclure les directives en vigueur les plus récentes mises à disposition par le Comité consultatif provincial des maladies infectieuses, Santé Publique Ontario et le Ministère, ainsi que tout protocole et toute ligne directrice en matière de pratiques de prévention et de contrôle des infections pertinents mis en place par un ordre de réglementation professionnelle ontarien.¹³

Service de garde agréé: le local exploité par une personne qui est agréée sous le régime de la présente *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.⁵

Établissements de soins personnels: un établissement offrant des services de soins personnels là où il y a un risque d'être en contact avec du sang ou des liquides organiques; cela inclut notamment les établissements offrant des services de coiffeur et de barbier, de tatouage, de perçage corporel, de manucure, d'électrolyse ou tout autre service de soins esthétiques défini au paragraphe 1(1) de la LPPS.

Ordre professionnel: l'ordre d'une profession de la santé ou d'un groupe de professions de la santé créé ou maintenu en vertu d'une des lois sur les professions de la santé énumérées à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.³

Risque: la probabilité d'un résultat indésirable sur la santé découlant de l'exposition à un risque.

Évaluation des risques: une évaluation de l'interaction du travailleur, du client et du milieu de travail afin d'évaluer et d'analyser les risques d'exposition possible à une maladie infectieuse, de déterminer les risques potentiels pour la santé et d'établir les mesures à prendre.

Approche fondée sur les risques: l'application d'une ou de plusieurs évaluations des risques pour déterminer les décisions prioritaires et prendre des mesures en canalisant les ressources proportionnées vers le ou les risques les plus susceptibles de produire des effets indésirables sur la santé de toute personne.

Références

1. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Normes de santé publique de l'Ontario: exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation, 2018. Toronto (Ontario): Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2018. Accessible à l'adresse suivante: http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/default.aspx
2. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7 Accessible à l'adresse suivante: <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90h07>
3. *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18 Accessible à l'adresse suivante: <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/91r18>
4. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Protocole concernant les plaintes relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018. Toronto (Ontario): Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2018. Accessible à l'adresse suivante: http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocols_guidelines.aspx
5. *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, L.O. 2014, chap. 11, Annexe 1 Accessible à l'adresse suivante: <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/14c11>
6. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. *Protocole concernant la salubrité des aliments*, 2018. Toronto (Ontario): Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2018. Accessible à l'adresse suivante: http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocols_guidelines.aspx
7. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Protocole concernant la surveillance des concentrations de fluorure et la salubrité de l'eau potable, 2018. Toronto (Ontario): Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2018. Accessible à l'adresse suivante: http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocols_guidelines.aspx
8. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. *Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé*, 2018. Toronto (Ontario): Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2018. Accessible à l'adresse suivante: http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocols_guidelines.aspx
9. *Loi de 2013 sur la prévention du cancer de la peau (lits de bronzage)*, L.O. 2013, chap. 5 Accessible à l'adresse suivante: <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/13s05>

10. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Protocole pour les services de bronzage, 2018. Toronto (Ontario): Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2018. Accessible à l'adresse suivante:
http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocols_guidelines.aspx
11. *Classement des maladies à déclaration obligatoire*, Règl. de l'Ont. 559/91. Accessible à l'adresse suivante: <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/910559>
12. *RAPPORTS*, R.R.O. 1990, RÉGL. 569 Accessible à l'adresse suivante:
<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/900569>
13. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Protocole de gestion des éclosions dans les établissements et le milieu institutionnel, 2018. Toronto (Ontario): Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2018. Accessible à l'adresse suivante:
http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocols_guidelines.aspx
14. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Protocole concernant les déclarations relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018. Toronto (Ontario): Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2018. Accessible à l'adresse suivante:
http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocols_guidelines.aspx
15. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Recommandations relatives à la gestion des animaux dans les établissements de garde d'enfants. Révisé en janvier 2018. Toronto (Ontario): Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018. Accessible à l'adresse suivante:
http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocols_guidelines.aspx
16. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Recommandations pour prévenir les maladies et les blessures dans les zoos pour enfants en Ontario. Toronto (Ontario): Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2011. Accessible à l'adresse suivante:
http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/reference.aspx
17. *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*, Règl. de l'Ont. 137/15 Accessible à l'adresse suivante: <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/150137>

18. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Protocole d'immunisation pour les enfants en milieu scolaire et dans les services de garde agréés, 2018. Toronto (Ontario): Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2018. Accessible à l'adresse suivante:
http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocols_guidelines.aspx
19. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. *Protocole concernant les maladies infectieuses*, 2018. Toronto (Ontario): Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2018. Accessible à l'adresse suivante:
http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocols_guidelines.aspx
20. Leduc D., *Le bien-être des enfants: un guide sur la santé en milieu de garde*. 3^e éd., Ottawa (Ontario): Société canadienne de pédiatrie; 2015.
21. Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (Santé publique Ontario), Comité consultatif provincial des maladies infectieuses. Pratiques exemplaires d'hygiène des mains dans les établissements de soins de santé. 4^e éd., Toronto (Ontario): Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2014. Accessible à l'adresse suivante:
https://www.publichealthontario.ca/fr/BrowseByTopic/InfectiousDiseases/PIDAC/Pages/Best_Practices_Hand_Hygiene.aspx
22. Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (Santé publique Ontario), Comité consultatif provincial des maladies infectieuses. Pratiques exemplaires en matière de nettoyage de l'environnement en vue de la prévention et du contrôle des infections dans les établissements de soins de santé. 2^e éd., Toronto (Ontario): Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2014. Accessible à l'adresse suivante:
<https://www.publichealthontario.ca/fr/BrowseByTopic/InfectiousDiseases/PIDAC/Pages/Documents-CCPMI.aspx>
23. Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (Santé publique Ontario), Comité consultatif provincial des maladies infectieuses. *Pratiques de base et précautions supplémentaires dans tous les établissements de soins de santé*. Toronto (Ontario): Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2012. Accessible à l'adresse suivante:
https://www.publichealthontario.ca/fr/BrowseByTopic/InfectiousDiseases/PIDAC/Pages/Routine_Practices_Additional_Precautions.aspx

Ressources

Pour obtenir de plus amples renseignements et connaître les pratiques exemplaires en matière de prévention et contrôle des infections (PCI)*, ainsi que les pratiques de PCI en vigueur dans les services de garde agréés et dans les établissements de soins personnels, veuillez consulter:

- Le bien-être des enfants: un guide sur la santé en milieu de garde (version 2015 ou en vigueur).²⁰
- Pratiques exemplaires d'hygiène des mains dans les établissements de soins de santé, avril 2014.²¹
- Pratiques exemplaires en matière de nettoyage de l'environnement en vue de la prévention et du contrôle des infections, 2012.²²
- Pratiques exemplaires: Pratiques de base et précautions supplémentaires dans les établissements de soins de santé.²³

* Les documents du CCPMI sur les pratiques de prévention et de contrôle des infections, qui énoncent les pratiques exemplaires dans ce domaine, s'adressent aux établissements de soins de santé. Toutefois, en l'absence de documents de référence plus pertinents, ces documents peuvent être utilisés comme ressources concernant les principes des pratiques de prévention et de contrôle des infections.

